



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-184

**portant mise en demeure faite à la société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP
BOURCQ de respecter les prescriptions applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la
commune de Bourcq (08400)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4992 délivré le 14 avril 2017 à la société Energie Eolienne de Bourcq-Contreuve pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, constituée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Bourcq, concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]* » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé qui dispose : « Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après : I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : [...] la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel [...] » ;

Vu le courrier du 26 novembre 2011 indiquant le changement de dénomination de la société Energie Eolienne de Bourcq Contreuve en Norddeutsche Energie WP Bourcq ;

Vu les courriels de l'exploitant du 2 février 2024 et du 26 février 2024 à l'Inspection des installations classées ;

Vu le rapport « Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur le parc éolien de Bourcq ; bilan triennal » édité par le REgroupement des Naturalistes ARDennais (RENARD) le 20 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1 – EIPDV/JoL-N° 24/071 du 07 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 février 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 08 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 09 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bilan triennal du suivi de la mortalité du 20 janvier 2023 indique les éléments suivants :
 - a) la mortalité de l'avifaune a été suivie sur quatre années consécutives, de 2019 à 2022 ;
 - b) sur les quatre années de suivi, les deux éoliennes du parc ont été mortifères chaque année ;
 - c) sur les quatre années de suivi, 17 cadavres d'oiseaux ont été découverts, dont deux Buses variable, cinq Faucons crécerelle, une Fauvette à tête noire, une Mésange charbonnière, quatre Roitelets à tête noire ;
 - d) sur l'année 2022, quatre cadavres d'oiseaux ont été recensés ;
 - e) bien qu'il existe des incertitudes importantes liées au faible échantillonnage et au biais induit par le fort taux de disparition, la mortalité réelle estimée des oiseaux se situerait entre 83 et 168 individus d'oiseaux sur l'ensemble du parc, uniquement pour l'année 2022, soit 20 à 42 fois supérieur au nombre de cadavres découverts, montrant ainsi que l'impact réel des éoliennes de ce parc sur l'avifaune serait plus important que les seuls cadavres retrouvés.
 - f) il est précisé dans le rapport que « l'étude ne porte que sur une partie restreinte de la période d'activité, soit 24 semaines, alors qu'une année complète en comporte 52, alors que les oiseaux ne connaissent pas de période d'inactivité comme les chiroptères. Les résultats présentés au-dessus ne doivent donc pas être considérés comme étant une valeur annuelle globale » ;
 - g) le dossier conclut sur l'impact du parc sur l'avifaune en indiquant que « l'impact de la mortalité sur les rapaces et les migrants nocturnes, couplé à un taux de disparition manifestement fort, laisse supposer une forte mortalité ciblée dans le temps » ;

- h) il est aussi précisé que *« les rapaces et les passereaux insectivores migrant de nuit sont les taxons les plus touchés (7 cadavres chacun) et ce sont donc en faveur de ces taxons qu'il serait nécessaire de mettre en place des mesures »* ;
 - i) en conclusion du rapport du suivi de mortalité, *« le ReNARD recommande à la société exploitant le parc, de mettre en place un système de pilotage en faveur de l'avifaune, sur les 2 machines composant celui-ci, et ceci dès que possible »* ;
2. à ce jour, l'exploitant n'a pas mis en place de mesures de protection de l'avifaune ;
 3. dans son courriel du 2 février 2024, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une déclaration de mortalité après la découverte d'un cadavre de Faucon crécerelle au pied d'une des éoliennes, ce qui confirme que l'impact du parc sur l'avifaune s'étend en dehors des périodes de suivi.
 4. la Buse variable, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Mésange charbonnière, le Roitelet à triple bandeau sont toutes des espèces d'oiseaux listées sous l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé, leur destruction est interdite sur tout le territoire français et il est nécessaire de les protéger ;
 5. dans son courriel du 26 février 2024, l'exploitant demande la transmission *« dès que possible des suivis environnementaux 2023 des parcs voisins » afin d'appréhender d'une part la localisation des mesures de réduction du risque de collision pour les populations locales de Faucon crécerelle et de Buse variable et d'autre part de participer activement au renforcement de l'attractivité de zones de chasse à l'extérieur de ce dense contexte éolien* », ce qui ne constitue pas une mesure corrective suffisante puisqu'elle ne permet pas de réduire rapidement l'impact des éoliennes sur la mortalité de l'avifaune ;
 6. il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives permettant la protection de l'avifaune, notamment des espèces susvisées ;
 7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;
 8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de mise en place rapide de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune, les éoliennes du parc éolien de Bourcq-Contreuve vont continuer à entraîner la destruction d'oiseaux protégés ;
 9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP BOURCQ de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP BOURCQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 802 699 777 et dont le siège social est situé 15 rue de Bruxelles à Paris (75009), est mise en demeure de respecter, pour l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourcq (08400) les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en mettant en place des mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée via un suivi environnemental, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 2 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP BOURCQ et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bourcq.

Charleville-Mézières, le **28 MARS 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL